



**MRC
Haut-Richelieu**

**Politique relative à la
gestion des cours d'eau sous la juridiction de la
MRC du Haut-Richelieu**

MAI 2006

VERSION RÉVISÉE – OCTOBRE 2019

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJECTIF	1
2.	CHAMP D'APPLICATION	1
3.	DÉFINITIONS	2
3.1	Acte réglementaire	2
3.2	Cours d'eau	2
3.3	Embâcle	2
3.4	MAPAQ	2
3.5	MDDEFP	2
3.6	MRN	2
4.	EXERCICE DE LA COMPÉTENCE	3
4.1	Personnes désignées à la gestion des cours d'eau	4
4.1.1	Coordonnateur des cours d'eau de la MRC	4
4.1.2	Personne désignée au niveau local	5
5.	EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU	7
5.1	Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances d'un cours d'eau	7
5.1.1	Les obstructions et nuisances causées par une personne	7
5.1.2	Les embâcles	7
5.1.3	Les barrages de castors	8
5.2	Les travaux d'entretien d'un cours d'eau	8
5.3	Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau	9
6.	DEMANDE PARTICULIÈRE D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE POUR LA GESTION DE CERTAINS TRAVAUX D'ENTRETIEN OU D'AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU	10
7.	FINANCEMENT DES TRAVAUX	10
8.	FACTURATION PAR LA MUNICIPALITÉ LOCALE	10
9.	ANNEXES	11
	Annexe A : Document et formulaires «Travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau»	
	Annexe B : Formulaire «Demande de permis (article 23)»	
	Annexe C : Formulaire «Permis autorisant l'exécution de travaux sur un cours d'eau»	
	Annexe D : Document «Travaux d'entretien d'un cours d'eau. Cheminement d'une demande d'intervention»	
	Annexe E : Document «Aménagement d'un cours d'eau. Cheminement d'une demande d'intervention»	
	Annexe F : Formulaire «Rapport et Déclaration de conformité de travaux effectués dans un cours d'eau selon le règlement 449 - Avril 2012»	
10.	APPROBATION	11

1. OBJECTIF

La présente politique a pour objectif de définir le cadre d'intervention quant aux obligations et responsabilités qui incombent à la MRC du Haut Richelieu à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire et sous sa juridiction exclusive, en vertu des articles 103 à 108 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6, ci-après citée [L.C.M.]. La compétence de la MRC à l'égard des lacs prévue à l'article 110 LCM est cependant exclue.

Elle s'applique également, le cas échéant et compte tenu des adaptations nécessaires, à un cours d'eau sous la compétence commune de plusieurs MRC dont la gestion lui a été confiée par entente municipale entre MRC en vertu de l'article 109 L.C.M. ou par une décision d'un bureau des délégués, cette décision pouvant même être antérieure au 1^{er} janvier 2006 et demeurant applicable tant qu'elle n'est pas modifiée en vertu de la Loi sur les compétences municipales.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique, en principe, à l'ensemble du territoire de la MRC du Haut Richelieu [ci-après appelée la MRC].

Elle peut également s'appliquer aux terres du domaine de l'État, sous réserve que certaines interventions sur ces terres sont régies en tout ou en partie par des lois particulières et leur réglementation, comme :

- la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1) :
[Version disponible au :
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/T_8_1/T8_1.html]
- la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)
[Version disponible au :
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_61_1/C61_1.html]
- le Règlement sur les habitats fauniques (R.R.Q., chapitre C-61.1, r.0.1.5), [version disponible au :
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/C_61_1/C61_1R0_1_5.HTM]
- la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)
[Version disponible au :
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/F_4_1/F4_1.html]
- le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (R.R.Q., chapitre F-4-1, r.1.001.1)
[Version disponible au :
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/F_4_1/F4_1R1_001_1.HTM]
- la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9)
[Version disponible au :
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P_9/P9.html]
- la Loi sur la voirie (L.R.Q. chapitre V-9)
[Version disponible au :
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/V_9/V9.html]

Compte tenu de l'objectif recherché par la présente politique, elle peut servir également de guide lors d'une intervention qui doit avoir lieu à l'égard d'un cours d'eau situé sur un immeuble propriété du gouvernement fédéral.

3. DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la présente politique, on entend par :

3.1 Acte réglementaire

Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé.

3.2 Cours d'eau

Les seuls cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC au sens de l'article 103 L.C.M., soit tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° de tout cours ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du Gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A),

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares¹.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC

3.3 Embâcle

Une obstruction d'un cours d'eau causée par une cause quelconque, dont l'accumulation de glace ou de neige.

3.4 MAPAQ

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

3.5 MDDEFP

Le Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec.

3.6 MRN

Le Ministère des Ressources naturelles du Québec.

4. EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

¹ En vertu des articles 35 et 36 L.C.M., les fossés de drainage qui répondent à ces exigences, avec un écart de 10%, relèvent exclusivement de la compétence de la personne désignée par la municipalité locale pour tenter de régler les mésententes en relation avec ces fossés.

La MRC exerce sa compétence sur les cours d'eau de son territoire, et sous réserve d'une entente entre MRC en vertu de l'article 109 L.C.M. ou d'une décision du bureau des délégués, sur un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plus d'une MRC

La seule obligation désormais imposée par la loi à la MRC à l'égard de ces cours d'eau est celle prévue à l'article 105 L.C.M.:

«105. Toute municipalité régionale doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.»

La MRC a toutefois compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau de son territoire, incluant les travaux d'enlèvement de toute matière qui n'y est pas conforme, tel que prévu par l'article 104 L.C.M.:

« 104. Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne. »

La MRC peut également réaliser d'autres travaux relatifs aux cours d'eau en vertu de l'article 106 L.C.M. :

«106. Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci. »

La MRC peut exercer elle-même l'ensemble de la compétence qui lui est dévolue en vertu de la loi, mais cette hypothèse implique qu'elle se dote des ressources humaines et matérielles nécessaires à cette fin.

Elle peut aussi se prévaloir de l'alternative prévue à l'article 108 L.C.M. pour conclure une entente avec ses municipalités locales relatives aux matières qui y sont prévues.

«108. Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.

L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa. »

«107. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre aux employés ou représentants de la municipalité régionale de comté l'accès aux cours d'eau pour les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis afin de réaliser des travaux

***Avant** d'effectuer des travaux, une municipalité régionale de comté **doit notifier** au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un **préavis d'au moins 48 heures**, à moins que **l'urgence** de remédier à la situation ne l'en empêche. »*

*La municipalité régionale de comté **est tenue** à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la **réparation du préjudice** causé par son intervention.»*

Compte tenu du fait que les municipalités locales ont exercé les fonctions relatives à la surveillance des cours d'eau par l'intermédiaire de leur inspecteur municipal ou d'un autre employé municipal désigné à cette fin jusqu'au 1^{er} janvier 2006, date d'entrée en vigueur de la Loi sur les compétences municipales, la MRC exerce le choix de se prévaloir de cette dernière option.

Ainsi, la mise en œuvre de la présente politique implique la signature de l'entente prévue par l'article 108 L.C.M. entre la MRC et les municipalités locales, notamment quant à la fourniture des services d'une ou des ressources locales pour agir comme personne(s) désignée(s) au sens de l'article 105 L.C.M., ainsi que de la main-d'œuvre, des équipements et du matériel requis pour la surveillance et l'exécution des travaux ci-après mentionnés.

En application de la présente politique et sous réserve de ce qui est prévu à l'entente intervenue entre les parties, chaque municipalité locale fournit à ses frais à la MRC, à l'égard des cours d'eau situés en tout ou en partie sur son territoire, les services suivants :

- L'application de la réglementation de la MRC régissant toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire adoptée en vertu de l'article 104 L.C.M. ou les dispositions à cet effet prévues dans un acte réglementaire antérieur toujours en vigueur;
- La mise en place d'un système de réception des plaintes et la gestion des travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et des nuisances, comme par exemple le démantèlement des embâcles ou des barrages causés par les castors, en fournissant la main-d'œuvre, les équipements et le matériel requis et en se conformant à la procédure élaborée par la MRC à cette fin;
- Le recouvrement des créances exigibles de toute personne en défaut d'exécuter des travaux qui lui sont ordonnés par la réglementation ou par la personne désignée en vertu de l'article 105 L.C.M.;
- La réception préliminaire et la validation des demandes de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau;
- La transmission au coordonnateur des cours d'eau de la MRC d'une copie de toutes les autorisations de travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau émises par son inspecteur en bâtiments en vertu de son règlement de zonage ou, le cas échéant, du règlement de contrôle intérimaire de la MRC

Lorsqu'elle décide de réaliser des travaux de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau en vertu de l'article 106 L.C.M., la MRC peut également convenir par une entente particulière avec une municipalité locale que cette dernière assume la gestion de ces travaux selon les modalités dictées par la MRC.

4.1 PERSONNES DÉSIGNÉES À LA GESTION DES COURS D'EAU

Les principaux fonctionnaires impliqués dans la gestion des cours d'eau sont le coordonnateur des cours d'eau nommé par la MRC et la ou les personne(s) désignée(s) au niveau local en vertu d'une entente conclue entre la MRC et la municipalité locale en vertu de l'article 108 L.C.M.

4.1.1 Coordonnateur des cours d'eau de la MRC

Le coordonnateur des cours d'eau est un fonctionnaire de la MRC, dont le traitement est assumé à même le budget d'administration générale de la MRC

Sous l'autorité du directeur général de la MRC, il planifie, organise, dirige et contrôle la gestion de l'ensemble des cours d'eau sous la compétence de la MRC Il peut également agir comme personne désignée au niveau régional par la MRC en vertu de l'article 105 L.C.M., au même titre et avec les mêmes pouvoirs et obligations que la (les) personne(s) désignée(s) au niveau local.

Ses principales fonctions sont de:

- veiller à faire appliquer la présente politique en vertu de l'ensemble des lois et règlements applicables aux cours d'eau de la MRC;
- sur demande, rendre compte au conseil de la MRC de toutes les interventions requises par l'exercice de ses fonctions;

- fournir à la personne désignée au niveau local tous les documents, renseignements et informations requis dans l'exercice de ses fonctions;
- assister la personne désignée au niveau local dans toute recommandation d'intervention;
- recevoir les recommandations de la personne désignée au niveau local et de la municipalité locale à l'égard des interventions demandées;
- présenter les rapports requis au conseil de la MRC ;
- fournir un soutien informatif aux citoyens en matière de cours d'eau;
- recueillir les informations nécessaires à la conception des documents techniques, si requis;
- lorsque requis par le conseil de la MRC, faire préparer par un ingénieur les plans et devis nécessaires aux travaux de création, d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau;
- planifier les assemblées publiques lorsque requis;
- rédiger les documents d'appels d'offres lorsque requis;
- assurer la planification budgétaire des travaux lorsque requis;
- demander auprès des autorités gouvernementales les certificats d'autorisation et signifier les avis préalables requis en vertu des lois et règlements applicables;
- assister toute personne dans le cadre de l'élaboration des règlements et résolutions requises pour l'exécution de travaux dans un cours d'eau;
- émettre des constats d'infraction à la réglementation régionale;
- le cas échéant, assurer le suivi de toute mesure requise pour le rétablissement de l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau dans l'exercice de sa fonction de personne désignée par la MRC en vertu de l'article 105 L.C.M.;
- assumer, en tout ou en partie, les fonctions exercées par la personne désignée au niveau local.

Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le coordonnateur peut requérir les services de professionnels externes s'il est autorisé par la MRC, en suivant les procédures applicables pour l'adjudication de ces contrats, le cas échéant.

4.1.2 Personne désignée au niveau local

La personne désignée au niveau local est un fonctionnaire payé par la municipalité locale qui le nomme pour appliquer, sur son territoire, les fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'entente intervenue entre la MRC et cette municipalité locale et par la présente politique.

Les obligations et responsabilités de la personne désignée au niveau local en regard de la gestion des cours d'eau sont :

A. Le nettoyage et l'enlèvement des obstructions et nuisances

Dès qu'elle est informée ou qu'elle constate la présence d'une obstruction dans un cours d'eau qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local doit retirer sans délai, ou faire retirer sous sa supervision, cette obstruction de manière à rétablir l'écoulement normal des eaux en se conformant à la procédure prévue à la section 5.1.

Dans un but de prévention, les obstructions doivent également être enlevées dès que leur présence est constatée dans un cours d'eau.

Voici la liste des obstructions et/ou nuisances dans un cours d'eau qui sont à titre d'exemple visées par la présente :

- la présence d'un pont, d'un ponceau ou d'une autre traverse dont le dimensionnement est insuffisant;

- la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement ponctuel du talus d'une rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
- le fait pour une personne de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- le fait pour une personne de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que la présence de tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau.
- le démantèlement d'un embâcle;
- le démantèlement d'un barrage de castors;

Si la personne qui a causé cette obstruction est connue, la municipalité locale peut recouvrer d'elle les frais relatifs à leur enlèvement du cours d'eau, selon les prescriptions de l'article 96 L.C.M. :

«96. Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.»

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'exécution d'une intervention faite en vertu de la présente section, une déclaration des travaux est transmise à la MRC par la personne désignée au niveau local en complétant le formulaire «*Rapport et Déclaration de conformité de travaux relatifs aux obstructions et de nuisances*», joint en Annexe A de la présente.

B. L'application de la réglementation de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau

La personne désignée au niveau local doit procéder à l'application de la réglementation de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau adoptée en vertu de l'article 104 L.C.M. Elle applique également les dispositions, à cet effet, prévues dans un autre acte réglementaire toujours en vigueur.

À cette fin :

- elle procède à l'étude des demandes pour les matières qui y sont assujetties;
- effectue les relevés et inspections nécessaires;
- avise tout contrevenant par écrit du non-respect de la réglementation et transmet une copie de cet avis au coordonnateur des cours d'eau dans les cinq (5) jours ouvrables suivant son émission;
- émet les constats d'infraction au nom de la MRC;
- effectue ou fait effectuer tous les travaux requis pour assurer le respect de la réglementation par les personnes qui y sont soumises ou, le cas échéant, aux frais des personnes en défaut.

C. La réception préliminaire et la validation des demandes de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau

La personne désignée au niveau local doit procéder à une inspection et faire rapport quant aux travaux de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture qui sont demandés par une personne, incluant la municipalité locale, en relation avec un cours d'eau.

La personne doit avoir payé, le cas échéant, le tarif exigé par la MRC pour l'étude de sa demande de travaux.

L'exercice de cette fonction implique la réception par la personne désignée au niveau local des demandes de travaux de cette nature en complétant le formulaire «*Demande de permis (article 23)*» joint en Annexe B de la présente. Elle doit aussi fournir les autres rapports requis selon les directives de la MRC, si nécessaire.

La personne désignée au niveau local complète le formulaire «*Permis autorisant l'exécution de travaux sur un cours d'eau*» joint en Annexe C de la présente selon les directives de la MRC et produit sa recommandation à l'égard de cette demande, laquelle doit être appuyée par une résolution adoptée par la municipalité locale, cette résolution devant mentionner quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts si les travaux sont ordonnés par la MRC. Si le mode de répartition des coûts retenu est selon la superficie contributive des terrains situés sur le territoire de la municipalité, cette résolution doit également demander la réalisation d'un projet de répartition selon les superficies contributives à plus ou moins 10% d'écart.

Si elle juge que les documents ou renseignements nécessaires à l'analyse de la demande ne sont pas suffisants, la personne désignée au niveau local le mentionne dans son rapport au coordonnateur des cours d'eau de la MRC.

5. EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU

Aux fins de l'application de la présente politique et en tenant compte des diverses autorisations gouvernementales requises pour leur exécution, la MRC considère trois (3) types de travaux dans un cours d'eau, soit :

- 5.1 Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances
 - 5.1.1 Les obstructions et nuisances causées par une personne
 - 5.1.2 Les embâcles
 - 5.1.3 Les barrages de castors
- 5.2 Les travaux d'entretien
- 5.3 Les travaux d'aménagement

5.1 Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances d'un cours d'eau

5.1.1 Les obstructions et nuisances causées par une personne

Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances causées par une personne dans un cours d'eau sont des travaux qui ne requièrent généralement pas de travaux de déblai dans le littoral.

Ces travaux peuvent être sous la responsabilité de chaque propriétaire riverain, tel que prévu par la réglementation applicable. Au cas de défaut d'une personne d'exécuter les travaux qui lui sont ainsi imposés, la personne désignée au niveau local peut poser tous les actes qui sont prévus au deuxième alinéa des articles 104 et 105 L.C.M.

L'exécution de ces travaux est obligatoire lorsque l'obstruction menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tous les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances d'un cours d'eau qui sont exécutés par une personne suite à une demande de la personne désignée au niveau local nécessitent un «*Rapport et Déclaration de conformité de travaux relatifs aux obstructions et de nuisances*» (Annexe A). La déclaration dûment complétée est transmise au coordonnateur des cours d'eau de la MRC dans les cinq (5) jours suivant l'intervention.

5.1.2 Les embâcles

Dès qu'elle est informée de la présence d'un embâcle qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local doit, sans délai, aviser l'autorité responsable de la sécurité civile de la nature des travaux qui seront exécutés pour démanteler cet embâcle, compte tenu qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau.

À moins d'un avis contraire de l'autorité responsable de la sécurité civile compte tenu qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif sur le cours d'eau, la personne désignée au niveau local procède ou fait procéder aux travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux, aux frais de la municipalité locale, dont une partie peut cependant être remboursée par le gouvernement.

Toutefois, le démantèlement d'un embâcle n'est plus sous la responsabilité de la personne désignée au niveau local, dès que la situation devient un sinistre mineur ou majeur au sens de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q. chapitre S-2.3), auquel cas la prise en charge de toute intervention dans le cours d'eau devient sous la seule responsabilité de la municipalité locale à titre d'autorité responsable de la sécurité civile sur son territoire.

Cette loi définit, à son article 2, le «*sinistre majeur*» comme «*un évènement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie*» et le «*sinistre mineur*» comme «*un évènement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes*».

Tous les travaux de démantèlement d'un embâcle qui sont exécutés par une intervention de la personne désignée au niveau local nécessitent un «*Rapport et Déclaration relativement à la présence d'embâcle*» (Annexe A). La déclaration dûment complétée est transmise au coordonnateur des cours d'eau de la MRC dans les cinq (5) jours après chaque intervention et comprend un rapport détaillé qui fait état des démarches qu'elle a effectuées en relation avec cette intervention jusqu'à, le cas échéant, sa prise en charge par l'autorité responsable de la sécurité civile.

5.1.3 Les barrages de castors

La personne désignée au niveau local peut procéder au démantèlement d'un barrage de castors qui constitue une obstruction dans un cours d'eau et doit le faire lorsque ce barrage de castors représente une menace pour la sécurité des personnes ou des biens.

Lorsque l'exécution des travaux de démantèlement nécessite le recours à des ressources externes, les honoraires ou frais reliés à ces ressources sont assumés par la municipalité locale.

La personne désignée au niveau local doit également obtenir au préalable, si nécessaire, les autorisations requises du ministère des Ressources naturelles et de la Faune en fournissant tous les documents et renseignements requis à cette fin.

Tous les travaux de démantèlement d'un barrage de castors qui sont exécutés par une intervention de la personne désignée au niveau local nécessitent un «*Rapport et Déclaration relativement à la présence de barrages de castors*» (Annexe A). La déclaration dûment complétée est transmise au coordonnateur des cours d'eau de la MRC dans les cinq (5) jours après chaque intervention.

5.2 Les travaux d'entretien d'un cours d'eau

Les travaux d'entretien visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilisation collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain et de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

Les travaux d'entretien visent ainsi les seuls cours d'eau qui ont déjà fait l'objet d'un acte réglementaire, même si cet acte a été abrogé postérieurement, et c'est notamment à partir de ces documents de référence que la MRC peut régler et déterminer les travaux d'entretien à être exécutés dans ce cours d'eau.

Tous les cours d'eau qui n'ont jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ne peuvent pas faire l'objet de travaux d'entretien au sens de la présente section.

La décision d'autoriser des travaux d'entretien **relève exclusivement** du conseil de la MRC qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction exclusive. La municipalité locale doit appuyer par une résolution toute demande de travaux d'entretien dans un cours d'eau, cette résolution devant mentionner quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts si les travaux sont ordonnés par la MRC

Le cheminement d'un dossier relatif à des travaux d'entretien d'un cours d'eau est décrit au document intitulé «*Travaux d'entretien d'un cours d'eau. Cheminement d'une demande d'intervention*» joint comme Annexe D de la présente politique.

5.3 Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau

Les travaux d'aménagement visent un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ou un cours d'eau dont l'intervention projetée ne vise pas le rétablissement de son profil initial selon un acte réglementaire même si cet acte a été abrogé postérieurement.

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau consistent ainsi à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer ou stabiliser mécaniquement un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a pas fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

Sont également visés par la présente section tous les travaux visant à fermer, par remblai, tout ou partie d'un cours d'eau.

La décision d'autoriser des travaux d'aménagement relève exclusivement du conseil de la MRC qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction.

Tous les travaux d'aménagement d'un cours d'eau doivent être préalablement autorisés par le MDDEFP, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et, dans certains cas, en application de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) et même de la Loi fédérale sur les pêches (*S.R. chapitre F-14*), [Version disponible au : <http://lois.justice.gc.ca/fr/f-14/79254.html>].

Ces travaux peuvent, dans certains cas, nécessiter également une autorisation émise par le MRN, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) et du Règlement sur les habitats fauniques (R.R.Q., chapitre C-61,1, r.0.1.5.).

Les travaux visant les cours d'eau décrits à l'Annexe A du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q. chapitre Q-2, r.9) sont soumis au respect de la procédure d'étude d'impact prévue à l'article 2 de ce règlement. Le contenu de l'annexe A auquel réfère ce règlement est le suivant :

«Un cours d'eau qui fait partie d'une des catégories suivantes :

a) le Fleuve Saint-Laurent et le golfe du Saint-Laurent (y compris notamment la Baie des Chaleurs);

b) une rivière qui est tributaire des cours d'eau visés au paragraphe a (la présente catégorie comprend également ou notamment selon le cas, le lac Saint-Jean, la baie Missisquoi et les tributaires de la baie James, du lac Saint-Pierre, du lac Saint-Louis et du lac Saint-François);

c) une rivière qui est tributaire d'une rivière ou d'une étendue d'eau visée au paragraphe b (la présente catégorie comprend les tributaires de la rivière Saint-Jean (province du Nouveau-Brunswick et État du Maine) et du lac Champlain).»

Pour réaliser les travaux d'aménagement d'un cours d'eau, il faut compléter une demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEFP et le cas échéant, de toute autre demande applicable aux travaux, en fournissant tous les renseignements, documents et études requis par l'autorité compétente. Cette démarche implique obligatoirement la confection de plans et devis préparés par une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Également, il est possible que les services d'une autre personne membre d'un ordre professionnel compétent en d'autres matières soient requis pour l'élaboration de la demande de certificat d'autorisation.

La municipalité locale doit appuyer par une résolution toute demande de travaux d'aménagement dans un cours d'eau, cette résolution devant mentionner quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts si les travaux sont ordonnés par la MRC

Le cheminement d'un dossier relatif à des travaux d'aménagement d'un cours d'eau est décrit au document *«Aménagement d'un cours d'eau. Cheminement d'une demande d'intervention»* joint comme Annexe E de la présente politique.

6. DEMANDE PARTICULIÈRE D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE POUR LA GESTION DE CERTAINS TRAVAUX D'ENTRETIEN OU D'AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU

Une municipalité locale peut demander que la MRC lui confie, en tout ou en partie, la gestion des travaux d'entretien ou d'aménagement que cette dernière a décrété à l'égard d'un cours d'eau situé sur son territoire.

La municipalité locale et la MRC doivent alors conclure une entente spécifique qui peut porter sur la gestion des travaux de nature ponctuelle sur un cours d'eau.

L'entente prévoit les rôles et responsabilités respectives des parties, les modalités d'exécution des travaux ainsi que la répartition de leurs coûts.

Cette autorisation nécessite, selon leur nature, une surveillance des travaux soit par la personne désignée au niveau de la MRC ou par une firme d'ingénieurs. Une déclaration de conformité des travaux doit être transmise à la MRC sur le formulaire «*Rapport et Déclaration de conformité de travaux effectués dans un cours d'eau selon le règlement 449 - Avril 2012*», joint en Annexe F de la présente.

Dans tous les cas, la décision par règlement ou par résolution sur la pertinence et le mode d'exécution des travaux, incluant l'obtention des autorisations gouvernementales nécessaires pour l'exécution de ces travaux, relève de la seule **compétence de la MRC**

7. FINANCEMENT DES TRAVAUX

Sauf à l'égard des travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances décrits à la section 5.1 et sous réserve d'une entente formelle avec une municipalité locale à l'égard de la gestion des travaux d'entretien ou d'aménagement dans un cours d'eau en vertu de la section 6, le paiement de tous les coûts reliés aux travaux dans un cours d'eau est effectué par la MRC

S'il s'agit de travaux sur un cours d'eau situé dans plusieurs municipalités locales, un tableau de répartition des coûts qui démontre les frais attribuables à chacune des municipalités impliquées sur la base du critère de répartition établi par la MRC est fourni à celles-ci, en même temps que la demande de paiement de leur quote-part.

Si la municipalité choisit l'option de répartir le paiement de sa quote-part entre les propriétaires situés en tout ou en partie dans le bassin de drainage du cours d'eau, la responsabilité de faire établir la superficie détaillée de drainage pour fins de taxation aux propriétaires qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier de ces travaux lui revient.

Le recouvrement des coûts et des frais de la MRC incluant, le cas échéant, les frais de financement temporaire, se fait par l'établissement d'une contribution (quote-part) exigée des municipalités concernées, selon le règlement adopté par la MRC pour l'établissement des quotes-parts des travaux de cours d'eau ou le règlement relatif à des travaux particuliers.

Chaque municipalité locale devrait prévoir à son budget annuel les dépenses reliées aux travaux de nettoyage et d'enlèvement de certaines obstructions dans les cours d'eau de son territoire qui ne sont pas causées par une personne, comme par exemple, celles causées par la présence d'embâcles ou de barrages de castors.

8. FACTURATION PAR LA MUNICIPALITÉ LOCALE

La municipalité locale peut décider de payer en tout ou en partie, sa contribution aux coûts de ces travaux à même son fonds général.

Si la municipalité locale souhaite répartir les coûts des travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau aux propriétaires des immeubles qui reçoivent ou sont susceptibles de recevoir un bénéfice de ces travaux à l'intérieur de son territoire, elle doit obligatoirement prévoir l'imposition d'un mode de tarification exigible des propriétaires des immeubles imposables aux fins de pourvoir au paiement de tout ou partie de la contribution exigible par la MRC ou que la municipalité locale doit assumer en vertu d'une entente spécifique avec la MRC

Ce mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1) doit être imposé par un règlement adopté à cette seule fin, ou au choix de la municipalité locale, par une disposition de son règlement annuel d'imposition des taxes.

En imposant un mode de tarification, la municipalité locale doit tenir compte des exigences de la loi.

Le règlement de taxation doit être en vigueur et un rôle de perception doit être préparé avant qu'un compte de taxes foncières municipales soit expédié aux propriétaires concernés.

De façon générale, le MAPAQ exige d'obtenir une copie des différents actes réglementaires, incluant le règlement d'imposition de la tarification, avant de procéder au remboursement² des producteurs agricoles du paiement de cette taxe foncière, de sorte que le défaut de respecter cette procédure peut entraîner un refus de paiement par le MAPAQ pouvant avoir des conséquences importantes pour les municipalités locales.

9. ANNEXES

Annexe A : Document et formulaires «*Travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau*»

Annexe B : Formulaire «*Demande de permis (article 23)*»

Annexe C : Formulaire «*Permis autorisant l'exécution de travaux sur un cours d'eau*»

Annexe D : Document «*Travaux d'entretien d'un cours d'eau. Cheminement d'une demande d'intervention*»

Annexe E : Document «*Aménagement d'un cours d'eau. Cheminement d'une demande d'intervention*»

Annexe F : Formulaire «*Rapport et Déclaration de conformité de travaux effectués dans un cours d'eau selon le règlement 449 - Avril 2012*»

10. APPROBATION

Signé à Saint-Jean-sur-Richelieu, le _____.

Michel Fecteau,
Préfet

Joane Saulnier,
Directeur général et secrétaire-trésorier

² Sous réserve des modifications qui pourraient être prochainement apportées au régime de remboursement des taxes foncières des producteurs agricoles

ANNEXE A

TRAVAUX DE NETTOYAGE OU D'ENLEVEMENT D'OBSTRUCTIONS DANS UN COURS D'EAU

PROCÉDURE

À titre indicatif, les travaux de nettoyage visés par la présente procédure sont :

- Enlèvement de branches et de troncs d'arbres ;
- Enlèvement de pierre ;
- Enlèvement d'un amoncellement ponctuel de sédiments (décrochage ponctuel de talus) ;
- Démantèlement d'un barrage de castors ;
- Enlèvement de végétation nuisible (cas exceptionnels) ;
- Démantèlement d'un embâcle ;
- Enlèvement de toute nuisance (déchets, immondices et autres) ;
- Enlèvement d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant ;
- Enlèvement de neige qui a été déposée volontairement dans un cours d'eau ;
- Affaissement de la rive dû au passage des animaux ailleurs que dans un passage à gué.

Du moment où un objet quelconque constitue un obstacle au libre écoulement de l'eau qui menace la sécurité des personnes ou des biens, il doit être enlevé sans délai.

Étape 1: Inspection visuelle de la personne désignée au niveau local

Suite à une demande d'une personne dénonçant une obstruction de cours d'eau ou d'une constatation visuelle d'un employé municipal, une inspection par la municipalité locale est requise. La procédure s'arrête ici si, suite au constat fait par la personne désignée au niveau local, le problème est non-fondé. Dans le cas contraire, la personne désignée au niveau local poursuit les étapes suivantes. Dans l'éventualité où le cours d'eau est dans un état de sédimentation avancée et que des travaux correctifs ne pourraient pas rectifier la présente situation, la personne désignée au niveau local doit faire rapport de la situation au propriétaire et à sa municipalité locale et le conseil de cette dernière devra décider si elle appuie ou fait une demande d'intervention à la MRC de travaux d'entretien pour corriger correctement la situation à long terme selon la procédure prévue pour une telle demande d'intervention.

Étape 2: Détermination de la cause et contact avec l'intéressé concerné

La personne désignée au niveau local procède à une investigation pour déterminer la cause de l'obstruction. Du moment que la cause est identifiée ainsi que le(s) propriétaire(s) concerné(s), un avis écrit est transmis par un moyen qui permet d'obtenir une preuve de réception par le destinataire, afin que ce(s) dernier(s) procède(nt) aux travaux correctifs le plus rapidement possible. La fiche présentée en Annexe A devrait également être transmise à la MRC.

Un délai approprié à la situation, le plus court possible, dépendamment de l'urgence causée par l'obstruction, peut être laissé au(x) propriétaire(s) ciblé(s), mais si l'obstruction constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local doit retirer, sans délai, cette obstruction et la municipalité locale pourra recouvrer les sommes engagées par elle des personnes responsables.

Dans la mesure où la personne désignée au niveau local ne peut identifier le(s) propriétaire(s) responsable(s), elle devra procéder ou faire procéder aux travaux aux frais de la municipalité locale.

Dans la situation où il s'agit d'un embâcle ou d'un barrage de castor, les étapes prévues aux sections à cette fin doivent être franchies et décrites dans le rapport à être transmis à la MRC.

Étape 3: Expiration du délai d'intervention

Suite à l'expiration du délai prescrit dans l'avis écrit transmis à l'étape 2, la personne désignée au niveau local doit valider sur place la conformité des travaux effectués par le(s) propriétaire(s) concerné(s) par cet avis.

En aucun temps, le fond du cours d'eau ne devra être creusé lors de cette intervention et il ne devrait pas rester d'accumulation d'eau inhabituelle dans le lit du cours d'eau. L'eau devra suivre le libre écoulement sans restriction. Dans l'éventualité où le cours d'eau est dans un état de sédimentation avancée et que des travaux correctifs ne permettraient pas de rétablir la situation, la personne désignée au niveau local doit faire rapport de la situation à ce propriétaire et à sa municipalité locale et le conseil de cette dernière devra décider si elle appuie ou fait une demande d'intervention à la MRC de travaux d'entretien pour corriger correctement la situation à long terme selon la procédure prévue pour une telle demande d'intervention.

Dans la situation où le(s) propriétaire(s) ciblé(s) n'a (ont) pas procédé aux travaux, la personne désignée au niveau local peut procéder ou faire procéder à l'enlèvement des obstructions et nuisances. Les frais engendrés devront être défrayés par la municipalité locale et être éventuellement remboursés par la suite par le(s) propriétaire(s) concerné(s) par le moyen que la municipalité locale jugera le plus opportun.

Étape 4: Acceptation des travaux de nettoyage

Un rapport écrit faisant état de la conformité des travaux devra être transmis à la MRC afin de clore le dossier d'intervention à des fins de nettoyage. Une copie de toutes les correspondances touchant les interventions citées ci-dessus devront être transmises à la MRC afin qu'elles soient conservées dans les dossiers du cours d'eau.

ANNEXE A

Municipalité de _____

**Rapport et Déclaration de conformité de travaux relatifs aux obstructions
et de nuisances.**

1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI A DONNÉ CETTE INFORMATION

Nom et prénom : _____ Lots : _____
 Adresse : _____ Date : _____
 _____ Heure : _____

2. CONSTAT ET SITUATION DE L'OBSTRUCTION

Nom du cours d'eau : _____ Lots : _____
 Date et heure de la constatation : _____
 Photos : Oui Non
 Avis transmis au(x) propriétaire(s) concerné(s) : Oui Non Non applicable
 Date de l'avis : _____
 Échéance exigée : _____

3. NATURE DE L'OBSTRUCTION

- Branches / Troncs d'arbre Pierre Amoncellement de sédiments
 Végétation nuisible
 Pont ou ponceau insuffisant Dépôt volontaire de neige
 Affaissement ponctuel de talus
 Autre embarras (à préciser) : _____

4. DESCRIPTION DES TRAVAUX REQUIS ET AUTRES

Exécution des travaux : urgent non urgent
 Description des travaux : _____

 Évaluation du coût des travaux : _____ Date prévue des travaux : _____

5. INSPECTION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS

Date de l'inspection : _____
 Exécution des travaux de nettoyage: conforme non conforme
 Exécution des travaux préventifs : conforme non conforme
 Suivi recommandé : _____

5. SIGNATURE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE AU NIVEAU LOCAL (ou de son mandataire)

 (Signature de la personne désignée) (Nom en lettre moulée) (Date de la signature)

**NOTE : Ce formulaire doit être initialement déposé à la personne désignée locale et envoyé
ensuite à la MRC par courrier électronique à l'adresse suivante : info@mrchr.qc.ca.**

ANNEXE A

Municipalité de _____

Rapport et Déclaration relativement à la présence d'embâcle

1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI A DONNÉ CETTE INFORMATION

Nom et prénom : _____ Lots : _____
 Adresse : _____ Date : _____
 _____ Heure : _____

2. CONSTAT, SITUATION DE L'EMBÂCLE ET AVIS

Nom du cours d'eau : _____ Lots : _____
 Date et heure de la constatation : _____
 Photos : Oui Non
 Avis à l'autorité responsable de la sécurité civile: Oui Non
 Date et heure de l'avis : _____
 Nom de la personne contactée : _____
 Fonctions de la personne contactée : _____
 Avis de cette personne : favorable au démantèlement Défavorable au démantèlement
 Motifs : _____
 Prise en charge par l'autorité civile : date et heure : _____

3. TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT DE L'EMBÂCLE

Avez-vous exercé la surveillance des travaux de démantèlement ? oui non
 Qui a exécuté les travaux ? _____
 Date et heure de la fin des travaux : _____
 Les travaux ont-ils permis de rétablir l'écoulement normal des eaux? oui non

4. SIGNATURE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE AU NIVEAU LOCAL (ou de son mandataire)

 (Signature de la personne désignée)

 (Nom en lettre moulée)

 (Date de la signature)

NOTE : Ce formulaire doit être initialement déposé à la personne désignée locale et envoyé ensuite à la MRC par courrier électronique à l'adresse suivante : info@mrchr.qc.ca.

ANNEXE A

Municipalité de _____

Rapport et Déclaration relativement à la présence de barrages de castors

1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI A DONNÉ CETTE INFORMATION

Nom et prénom : _____ Lots : _____
Adresse : _____ Date : _____
_____ Heure : _____

2. CONSTAT, SITUATION DU BARRAGE DE CASTORS ET AVIS

Nom du cours d'eau : _____ Lots : _____
Date et heure de la constatation : _____
Photos : Oui Non
Avis au Ministre des ressources naturelles et de la faune: Oui Non
Date et heure de l'avis : _____
Nom de la personne contactée : _____
Fonctions de la personne contactée : _____
Avis de cette personne : favorable au démantèlement Défavorable au démantèlement
Motifs : _____

3. TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT DU BARRAGE DE CASTORS

Nom et coordonnées du trappeur : _____

Avez-vous exercé la surveillance des travaux de démantèlement ? oui non
Qui a exécuté les travaux ? _____
Date et heure de la fin des travaux : _____
Les travaux ont-ils permis de rétablir l'écoulement normal des eaux? oui non

4. SIGNATURE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE AU NIVEAU LOCAL (ou de son mandataire)

(Signature de la personne désignée)

(Nom en lettre moulée)

(Date de la signature)

NOTE : Ce formulaire doit être initialement déposé à la personne désignée locale et envoyé ensuite à la MRC par courrier électronique à l'adresse suivante : info@mrchr.qc.ca.

ANNEXE B

Municipalité de _____

Demande de permis (article 23)

1. NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE VISÉ

LE DEMANDEUR EST :	Nom et prénom : _____
	Entreprise, autre : _____
___ Le seul intéressé par la demande	Adresse : _____
___ Le représentant d'un groupe d'intéressés	_____
___ Une entreprise (société, compagnie, etc.)	Téléphone : () _____ Télécopieur : () _____
___ Une société publique ou parapublique.	Bur. : () _____ Cellulaire : () _____
___ Autre : _____	

2. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUE LE PROPRIÉTAIRE AUTORISE POUR LE REPRÉSENTER.

Nom et prénom : _____
Entreprise, autre : _____
Adresse : _____
Téléphone : () _____ Télécopieur : () _____
Bureau : () _____ Cellulaire : () _____

3. DÉSIGNATION CADASTRALE DU LOT SUR LEQUEL SERA RÉALISÉ LE PROJET.

Lots : _____ Nom du cours d'eau concerné : _____
Municipalités(s) concernée(s) : _____

4. NATURE DES TRAVAUX ET DOCUMENTS REQUIS DU DEMANDEUR

<p><input type="checkbox"/> Pont ou ponceau privé : si aucun règlement n'est en vigueur, le demandeur doit fournir des plans signés et scellés par un ingénieur et fournir à la municipalité une attestation de conformité de l'ingénieur à la municipalité. Voir article 8 ou 9.</p> <p><input type="checkbox"/> Pont ou ponceau public : le demandeur doit fournir des plans signés et scellés par un ingénieur et fournir à la municipalité, à la fin des travaux, une attestation de conformité de l'ingénieur. Voir article 10.</p> <p><input type="checkbox"/> Passage à gué pour les animaux seulement : le passage à gué doit être aménagé selon les exigences prévues aux articles 15 et 16.</p> <p><input type="checkbox"/> Stabilisation de rives : le demandeur doit fournir des plans signés et scellés par un ingénieur et fournir à la municipalité, à la fin des travaux, une attestation de conformité de l'ingénieur. Voir article 17.</p> <p><input type="checkbox"/> Ouvrage aérien ou souterrain qui croise un cours d'eau : le demandeur doit fournir des plans signés et scellés par un ingénieur et fournir à la municipalité, à la fin des travaux, une attestation de conformité de l'ingénieur. Voir article 18.</p> <p><input type="checkbox"/> Exutoire de drainage souterrain : le demandeur doit fournir un plan ou un croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau. Voir article 19.</p> <p><input type="checkbox"/> Exutoire de drainage de surface en zone blanche : le demandeur doit fournir des plans signés et scellés par un ingénieur et fournir à la municipalité, à la fin des travaux, une attestation de conformité de l'ingénieur. Voir article 20.</p> <p><input type="checkbox"/> Exutoire de drainage de surface en zone agricole : le demandeur doit fournir des plans signés et scellés par un professionnel qualifié et membre d'un Ordre professionnel du Québec et fournir à la municipalité, à la fin des travaux, une attestation de conformité du professionnel. Voir article 20.</p> <p><input type="checkbox"/> Projet susceptible d'augmenter le débit de pointe d'un cours d'eau : le demandeur doit fournir des plans signés et scellés par un ingénieur incluant une étude hydrologique du projet en fonctions des exigences prévues à l'article 21. De plus, à la fin des travaux, il doit fournir à la municipalité, une attestation de conformité de l'ingénieur.</p> <p><input type="checkbox"/> Aménagement d'un cours d'eau : le demandeur doit fournir des plans signés et scellés par un ingénieur et un certificat d'autorisation délivré par le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. De plus, à la fin des travaux, il doit fournir à la municipalité, une attestation de conformité de l'ingénieur.</p>
--

5. DESCRIPTION DES TRAVAUX

6. INFORMATION SUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Date prévue des travaux : _____
Si l'installation est temporaire, combien de temps durera-t-elle? : _____
Évaluation du coût des travaux : _____
Date prévue de la fin des travaux : _____
Municipalités(s) concernée(s) : _____

7. L'ÉMISSION DU PERMIS EST CONDITIONNEL À CE QUE LE DEMANDEUR :

s'engage à effectuer les travaux de façon correcte et professionnelle et de manière à ne pas endommager le cours d'eau;		
s'assure de respecter les normes et dispositions en vertu des lois et règlements en vigueur. Lorsqu'une disposition et/ou norme en vertu des lois et règlements en vigueur n'est pas respectée, le demandeur doit assumer les coûts des travaux pour se conformer à cette disposition et/ou norme;		
s'engage à maintenir dans un bon état, conformément à la réglementation en vigueur, le cours d'eau situé dans l'emprise des structures aménagées;		
s'engage à effectuer les travaux correctifs si jugé nécessaires suite à l'inspection des travaux par la municipalité et/ou la MRC;		
s'engage à fournir une attestation de conformité par un professionnel qualifié et membre d'ordre professionnel du Québec selon les exigences du règlement;		
dans le cas du non respect des règles citées ci-haut, le demandeur s'engage à défrayer tous les frais engagés et encourus par la municipalité et la MRC pour remettre les lieux conformes au règlement;		
s'engage à aviser la municipalité lorsque les travaux seront terminés.		

Nom du demandeur	Signature du demandeur	Date

8. ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE AYANT REÇU LA DEMANDE (section réservée au personnel de la municipalité.)

DOCUMENTS REÇUS :	Oui	Non
Demande de permis dûment complétée et signée	___	___
Copie des plans et devis	___	___
Copie du plan de localisation	___	___
Copie des autres documents requis selon la section 5	___	___
_____	_____	_____
(Signature de la personne désignée)	(Nom)	(Date)

NOTE : Ce formulaire doit être initialement déposé à la personne désignée locale et envoyé ensuite à la MRC par courrier électronique à l'adresse suivante : info@mrchr.qc.ca.

ANNEXE C

Municipalité de _____

Permis autorisant l'exécution de travaux dans un cours d'eau

Nom du cours d'eau : _____

Sur la base des documents déposés à la municipalité par : _____ (le demandeur) en date du _____ et qui demeurent annexés au formulaire « *Demande de permis (article 23)* », la MRC autorise le demandeur à effectuer les travaux suivants :

Nature des travaux :	Identification du cours d'eau :	
	Lot(s) :	
Description des travaux :		
	Cadastre :	
	Municipalité :	
Le présent permis est conditionnel à ce que le demandeur :		
s'engage à effectuer les travaux de façon correcte et professionnelle et de manière à ne pas endommager le cours d'eau;		
s'assure de respecter les normes et dispositions en vertu des lois et règlements en vigueur. Lorsqu'une disposition et/ou norme en vertu des lois et règlements en vigueur n'est pas respectée, le demandeur doit assumer les coûts des travaux pour se conformer à cette disposition et/ou norme;		
s'engage à maintenir dans un bon état, conformément à la réglementation en vigueur, le cours d'eau situé dans l'emprise des structures aménagées;		
s'engage à effectuer les travaux correctifs si jugé nécessaires suite à l'inspection des travaux par la municipalité et/ou la MRC;		
s'engage à fournir une attestation de conformité par un professionnel qualifié et membre d'ordre professionnel du Québec selon les exigences du règlement.		
dans le cas du non respect des règles citées ci-haut, le demandeur s'engage à défrayer tous les frais engagés et encourus par la municipalité et la MRC pour remettre les lieux conformes au règlement.		
s'engage à aviser la municipalité lorsque les travaux seront terminés.		
Toute question relative à la localisation et à l'installation de l'ouvrage demeure la responsabilité du demandeur.		
..... Signature du demandeur Signature de la personne désignée Date

NOTE : Ce formulaire doit être initialement déposé à la personne désignée locale et envoyé ensuite à la MRC par courrier électronique à l'adresse suivante : info@mrchr.qc.ca.

ANNEXE D

TRAVAUX D'ENTRETIEN D'UN COURS D'EAU CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION

- 1) Demande de travaux d'entretien d'un cours d'eau est faite par toute personne auprès de la personne désignée au niveau local. Le formulaire « *Demande de travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau* est disponible à cet effet.
- 2) Une fois le formulaire complété, la personne désignée le transfère au coordonnateur des cours d'eau de la MRC avec un plan de localisation et toutes autres informations jugées pertinentes par courrier électronique à l'adresse suivante : info@mrchr.qc.ca . Le coordonnateur réalise l'inspection du cours d'eau, produit un rapport et le transmet à la personne désignée qui l'achemine au conseil municipal local.
- 3) Selon les recommandations du coordonnateur, le conseil municipal local formule une demande d'intervention officielle auprès de la MRC par une résolution et cette dernière doit préciser l'option retenue pour la répartition du coût des travaux. Si le mode de répartition retenu est selon la superficie contributive des terrains situés sur le territoire de la municipalité, cette résolution doit également demander la réalisation d'un projet de répartition selon les superficies contributives à plus ou moins 10% d'écart.
- 4) Acheminement de la résolution du conseil municipal à la MRC. La date de réception de cette résolution à la MRC devient la date officielle pour le traitement du dossier par la MRC. Cette démarche ne peut changer l'obligation de procéder ou faire procéder à l'entretien d'un cours d'eau qui incombe à la MRC en vertu de la loi si le but est de procéder à l'enlèvement d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes et des biens.
- 5) Analyse du dossier par le coordonnateur des cours d'eau, notamment quant à la possibilité de faire procéder aux travaux en vertu d'un avis préalable au MDDEFP ou d'obtenir un certificat d'autorisation. Cette demande implique la production d'un rapport et son dépôt au conseil de la MRC, lorsque requis.
- 6) À la suite du dépôt du rapport, le conseil de la MRC peut autoriser, par résolution, la démarche juridique relative aux travaux d'entretien.
- 7) Le coordonnateur des cours d'eau de la MRC voit à :
 - faire préparer un tableau de répartition des coûts entre les municipalités locales selon le critère retenu par la MRC pour ces travaux;
 - faire préparer un tableau de répartition des coûts choisi par la municipalité
 - faire préparer une estimation des coûts pour information des municipalités
 - faire préparer une répartition détaillée des coûts pour information aux intéressés, le cas échéant selon le mode de répartition choisi par les municipalités concernées;
 - faire organiser une assemblée d'information.
- 10) Un rapport d'assemblée est déposé lors d'une séance ultérieure du conseil de la MRC,
- 11) Le conseil de la MRC adopte les actes requis pour donner effet à sa décision d'entreprendre ou non les travaux d'entretien.
- 12) Le coordonnateur des cours d'eau fait effectuer par la firme mandatée la préparation du cahier des charges et du devis descriptif pour soumissions.
- 13) Le directeur général procède à l'appel d'offres public selon les dispositions du Code municipal. Cette démarche inclut la remise des documents d'appel d'offres aux soumissionnaires (plans, devis et cahier des charges).

ANNEXE D

- 14) Le coordonnateur des cours d'eau fait parvenir, si applicable, le formulaire «*Avis préalable à la réalisation de travaux d'entretien d'un cours d'eau municipal*» à la direction régionale du MDDEP au moins trente (30) jours avant le début des travaux. (À faire avant l'octroi du contrat, car il peut arriver que le MDDEP s'objecte ou demande des études supplémentaires) Si la date des travaux doit être déplacée, il doit aviser ce ministère. Il obtient également, le cas échéant, l'autorisation de la FAPAQ si les travaux ont lieu dans un cours d'eau propriété du domaine de l'État.
- 15) Le directeur général de la MRC procède à l'ouverture des soumissions, rédige un bordereau d'ouverture et procède à la vérification de la conformité des soumissions.
- 16) Le directeur général de la MRC doit soumettre au conseil de la MRC le résultat de l'ouverture des soumissions et une résolution est adoptée pour octroyer le contrat.
- 17) Les propriétaires sont formellement notifiés, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de la date d'exécution des travaux sur leur propriété. À la même période que l'envoi de ce préavis et lorsque requis, le coordonnateur des cours d'eau peut tenir, en présence de l'entrepreneur retenu, une réunion où les propriétaires riverains sont conviés pour leur faire part des diverses modalités d'exécution des travaux par l'entrepreneur.
- 18) Début de l'exécution des travaux par l'entrepreneur. Les travaux de surveillance sont réalisés par la firme mandatée.

- Notes:
1. *Ce document ne traite pas des facturations qui sont adressées au fur et à mesure aux municipalités concernées en cours de projet.*
 2. *Le mot « conseil » peut également désigner le Bureau des délégués lorsque applicable.*

ANNEXE E

AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION

- 1) Demande de travaux d'aménagement d'un cours d'eau à des fins collectives est faite par toute personne auprès de la personne désignée au niveau local. Le formulaire «*Demande de travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau*» est disponible à cet effet.
- 2) Une fois le formulaire complété, la personne désignée le transfère au coordonnateur des cours d'eau de la MRC avec un plan de localisation et toutes autres informations jugées pertinentes par courrier électronique à l'adresse suivante : info@mrchr.qc.ca . Le coordonnateur réalise l'inspection du cours d'eau, produit un rapport et le transmet à la personne désignée qui l'achemine au conseil municipal local.
- 3) Selon les recommandations du coordonnateur, le conseil municipal local formule une demande d'intervention officielle auprès de la MRC par une résolution et cette dernière doit préciser l'option retenue pour la répartition du coût des travaux. Si le mode de répartition retenu est selon la superficie contributive des terrains situés sur le territoire de la municipalité, cette résolution doit également demander la réalisation d'un projet de répartition selon les superficies contributives à plus ou moins 10% d'écart.
- 4) Acheminement de la demande et de l'analyse sommaire d'une demande d'intervention à la MRC accompagnées de la résolution du conseil de la municipalité locale. Le coordonnateur des cours d'eau de la MRC transmet un accusé de réception au directeur général de la municipalité locale, avec certaines indications appropriées quant au cheminement prévu du dossier. Il peut également demander des précisions additionnelles quant au cours d'eau concerné. La date de réception de cette résolution à la MRC devient la date officielle pour la demande.
- 5) Analyse de la demande par le coordonnateur des cours d'eau avec la collaboration des personnes désignées au niveau local. Cette demande implique la production d'un rapport et son dépôt au conseil de la MRC. Une décision du conseil de la MRC, pour maintenir ou non la démarche, sera rendue. Son rapport d'analyse doit couvrir les points suivants:
 - Justification du projet et recommandation;
 - Précision sur l'envergure du projet (branches et partie du bassin visée);
 - Identification des principales étapes de réalisation et échéancier préliminaire;
 - Estimé budgétaire.
- 6) Le conseil de la MRC mandate, par résolution, le directeur général (ou le coordonnateur des cours d'eau) pour procéder à l'embauche d'un ingénieur ou de tout autre professionnel requis pour la conception du projet en tenant compte des règles applicables pour l'adjudication des contrats de services professionnels.
- 7) La firme mandatée par la MRC procède à la confection de plans et devis préliminaires et à une estimation budgétaire de l'ensemble des travaux. Cette étape inclut la répartition budgétaire à chacune des municipalités identifiées par la MRC si les travaux concernent plus d'une municipalité locale.
- 8) Le coordonnateur aux cours d'eau prépare les documents nécessaires à la présentation du projet lors de la rencontre des intéressés si requis.
- 9) Lors d'une séance de la MRC, le conseil donne son autorisation à la confection des plans et devis définitifs par l'ingénieur ainsi qu'aux études techniques nécessaires à l'obtention d'un certificat d'autorisation du MDDEP.
- 10) Le directeur général de la MRC transmet copie de la décision du conseil au coordonnateur aux cours d'eau ainsi qu'aux directeurs généraux des municipalités concernées.
- 11) Le coordonnateur des cours d'eau de la MRC dépose la demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEP.

ANNEXE E

- 12) Lors d'une séance du conseil de la MRC, le coordonnateur des cours d'eau dépose le certificat d'autorisation. Si le conseil décide d'autoriser les travaux, il procède à l'adoption des documents juridiques requis à cette fin. Le directeur général procède à l'appel d'offres.
- 13) Le directeur général désigné procède à l'appel d'offres public selon les dispositions du Code municipal. Cette démarche inclut la remise des documents d'appel d'offres aux soumissionnaires (plans, devis et cahier des charges). Les documents d'appel d'offres sont transmis aux municipalités concernées afin de permettre à la personne désignée au niveau local de suivre le déroulement des travaux.
- 14) Le directeur général procède à l'ouverture des soumissions, rédige un bordereau d'ouverture et procède à la vérification de la conformité des soumissions. Le directeur général doit soumettre au conseil de la MRC le résultat de l'ouverture des soumissions et une résolution est adoptée pour octroyer le contrat.

Dans le cas où s'il existe un écart significatif entre le prix estimé et le prix soumis, le conseil de la MRC peut requérir une nouvelle résolution de la municipalité locale avant de continuer le processus.

Le directeur général de la MRC transmet copie de la décision du conseil à l'entrepreneur retenu ainsi qu'aux autres soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres. Il transmet également copie de la résolution aux directeurs généraux des municipalités concernées, avec copie de la soumission retenue.

- 15) Les propriétaires sont formellement notifiées, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de la date d'exécution des travaux sur leur propriété. À la même époque que l'envoi de ce préavis, le coordonnateur des cours d'eau peut tenir, en présence de l'entrepreneur retenu et si requis, de la firme chargée de la surveillance, une réunion où les propriétaires riverains sont conviés pour leur faire part des diverses modalités d'exécution des travaux par l'entrepreneur.
- 16) Début de l'exécution des travaux par l'entrepreneur. La surveillance est faite par la firme mandatée par la MRC.
- 17) Au moment où les travaux sont terminés, la réception provisoire doit être constatée par la firme mandatée, en présence de l'entrepreneur et du coordonnateur des cours d'eau par un rapport écrit qui est transmis au directeur général de la MRC, avec recommandation d'effectuer un paiement sur la base du décompte progressif soumis en conséquence.
- 18) Le plus, le conseil établit le montant de la quote-part provisoire payable par les municipalités concernées, selon la répartition fixée par le règlement d'établissement des quotes-parts ou le cas échéant, par le règlement qui décrète les travaux.
- 19) La firme mandatée par la MRC procède aux vérifications appropriées, avec la participation du coordonnateur des cours d'eau et de l'entrepreneur, pour s'assurer que les correctifs nécessaires ont été effectués, le cas échéant, et produit au moment opportun un rapport recommandant la réception définitive accompagnée du décompte définitif des paiements à effectuer à l'entrepreneur.
- 20) L'ingénieur de la firme mandatée produit une attestation de conformité des travaux et dépose à la MRC les plans «*tels que construits*» du cours d'eau.
- 21) Le conseil établit le montant de la quote-part définitive payable par les municipalités concernées.

- Notes:
1. Ce document ne traite pas des facturations qui sont adressées au fur et à mesure aux municipalités concernées en cours de projet.
 2. Le mot « conseil » peut également désigner le Bureau des délégués lorsque applicable.

ANNEXE F

Municipalité de _____

**Inspection des travaux effectués dans un cours d'eau suite à l'émission d'un
permis en vertu du règlement 449**

1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE À QUI LE PERMIS A ÉTÉ DÉLIVRÉ

Nom et prénom : _____ Lots : _____
Adresse : _____
Date du permis: _____ No du permis: _____
Permis émis pour quel type d'ouvrage : _____
Nom du cours d'eau : _____

2. INSPECTION DES TRAVAUX

Date d'inspection : _____
Travaux exécutés en conformité avec le permis émis et au règlement régissant les matières relatives à
l'écoulement des eaux des cours d'eau: Oui Non
Si non conformes :
Avis transmis au(x) propriétaire(s) concerné(s) : Oui Non Non applicable
Motif de non-conformité : _____

Date de l'avis : _____
Échéance exigée : _____
N.B. Transmettre les photos d'inspection

3. SIGNATURE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE AU NIVEAU LOCAL (ou de son mandataire)

(Signature de la personne désignée) (Nom en lettre moulée) (Date de la signature)

**NOTE : L'annexe F doit être complétée par la personne désignée locale lorsque des travaux ont été exécutés
dans un cours d'eau et ne requièrent pas d'attestation d'un professionnel.**

SVP, faire parvenir ce formulaire à la MRC par courrier électronique à l'adresse suivante : info@mrchr.qc.ca.